

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (modifié le 03/07/2023)

Principes généraux

Le collège de Trois Bassins est un établissement public local d'éducation et d'enseignement.
Le présent règlement intérieur est au service de cet apprentissage.

L'objet de ce règlement intérieur est :

- De définir les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.
- De préciser les conditions d'exercice de ces droits et devoirs.

Les principes généraux sont :

- Le respect mutuel de tous les membres de la communauté scolaire ;
- Le respect du travail de chacun ;
- Le respect des règles de vie, de politesse, de ponctualité et d'assiduité ;
- Le respect des locaux, des matériels et de l'environnement ;
- L'égalité des chances et de traitement des élèves, entre filles et garçons notamment ;
- La protection contre toute violence morale, psychologique ou physique.

Le collège a pour mission d'utiliser toutes les ressources dont il dispose pour aider l'élève à :

- Acquérir des connaissances et un comportement favorables à son épanouissement.
- Favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.
- L'aider à réaliser son projet personnel et la poursuite de son cursus scolaire.

La présentation de ce règlement intérieur a pour souci de souligner les engagements réciproques entre :

- L'élève et sa famille d'une part
- L'établissement et l'ensemble des personnels y exerçant d'autre part.

Art. 1- Préambule

a) L'inscription d'un élève vaut pour lui comme pour son responsable légal, adhésion au présent règlement intérieur et au respect de toutes les dispositions qui y figurent. Son responsable légal est membre de la communauté éducative.

Art. 2- Principes de laïcité, de tolérance et de respect mutuel

- a) L'élève s'interdit tout propos ou comportement pouvant blesser ou choquer quiconque dans ses convictions ou sa morale..
« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée précédemment, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. » le recteur de l'académie par une lettre circulaire adressée à tous les chefs d'établissements en date du 19 février 2018 a rappelé l'obligation d'appliquer le règlement national, mettant en principe la laïcité dans tous les établissements : aucun signe d'appartenance religieuse ou communautaire visible ne doit être porté à l'intérieur du collège (croix, kichali, bindi...).
- b) Toute forme de violence, de pression ou d'intimidation est interdite.

Art. 3- Organisation et fonctionnement du collège

Horaires :

a) L'accueil et l'encadrement des élèves est assuré de 7h45 à 16h35.

<u>Tous les jours sauf le mercredi</u>	
MATIN	APRES-MIDI 13h17 ouverture du portail
1ere sonnerie: 7h45 2e sonnerie: 7h50	11e sonnerie: 13h22 12e sonnerie : 13h36 } Silence on lit
M1,3e sonnerie: 7h55 M1,4e sonnerie: 8h48	S1,13e sonnerie: 13h36 S1,14e sonnerie: 14h29
M2,5e sonnerie: 8h53 M2,6e sonnerie: 9h46	S2,15e sonnerie: 14h34 S2,16e sonnerie: 15h27
Récréation= 15min 7e sonnerie: 10h01	Récréation= 10min 17e sonnerie: 15h37
M3,8e sonnerie: 10h06 M3,9e sonnerie: 10h59	S3,18e sonnerie: 15h42 S3,19e sonnerie: 16h35
M4,9e sonnerie: 11h04 M4,10e sonnerie: 11h57	

Quatre jours par semaine, avant la reprise des cours de l'après-midi tout le collège s'arrêtera 14 minutes pour lire en silence. Chaque membre de l'établissement doit prévoir son livre ou une revue choisie sans contrainte, pour entamer ou poursuivre une lecture silencieuse et personnelle.

Horaires du mercredi

MATIN
1ere sonnerie: 7h45 2e sonnerie: 7h50
M1,3e sonnerie: 7h55 M1,4e sonnerie: 8h50
M2,5e sonnerie: 8h55 M2,6e sonnerie: 9h50
Récréation= 15min 7e sonnerie: 10h05
M3,8e sonnerie: 10h10 M3,9e sonnerie: 11h05
M4,9e sonnerie: 11h10 M4,10e sonnerie: 12h05

b) L'accueil et l'encadrement des élèves est assuré de 7h45 à 16h35. Des activités pédagogiques ou éducatives peuvent être organisées le mercredi après-midi entre 13h20 et 16h30.

STATUT DE L'ELEVE

	ÉLÈVE EXTERNE	ÉLÈVE DEMI-PENSIONNAIRE
TRANSPORTE SCOLAIREMENT	- reste au sein du collège selon l'emploi du temps	- reste au sein du collège toute la journée selon l'emploi du temps
NON TRANSPORTE	- peut sortir du collège selon l'emploi du temps. - si un professeur est absent, il peut sortir à condition que les parents aient signé l'autorisation en début d'année.	- reste au sein du collège selon l'emploi du temps même si un professeur est absent le matin. - si un professeur est absent l'après-midi, l'élève peut quitter l'établissement.

Mesure dérogatoire : Sur le carnet de liaison, le responsable légal peut autoriser son enfant, quelque soit son statut, à sortir du collège en cas d'absence de professeur.

Art. 4 - Organisation de la vie scolaire

Absences :

a) Les absences doivent rester exceptionnelles. L'élève de collège est soumis à l'obligation scolaire.

Cours optionnels (ex : latin) : l'inscription est facultative mais la présence de l'élève est obligatoire pour la totalité de l'année en cours dès lors que l'élève est inscrit au cours considéré.

- Si l'élève doit s'absenter, sa famille demandera une autorisation et dans tous les cas prévendra le collège dès 7h45 au **0262247974** (Vie Scolaire) pour en donner le motif et la durée.

- Si une absence non prévue est constatée, la famille est contactée dès que possible par la Vie Scolaire pour en indiquer le motif et la durée.

L'élève devra régulariser son absence auprès de la Vie Scolaire avec un billet signé de ses responsables avant de pouvoir être accepté en cours.

A partir de 3 absences injustifiées l'élève s'expose à une punition.

Art. R 624-7 du Code Pénal

« Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue »..... « de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4^e classe ».

Retards :

b) Les retards perturbent le déroulement des cours et dérogent au règlement

- Tout retard devra être justifié auprès du service de la Vie Scolaire avant de rentrer en cours.
- A partir du 3^e retard injustifié, l'élève s'expose à une punition.
- Au-delà d'un quart d'heure, tout retard est géré comme une absence et la famille sera avertie.

Contrôle des passages et séjours à l'infirmerie :

Durant les cours, en cas d'urgence, l'élève se rend à l'infirmerie, accompagné d'un élève désigné par le professeur. Les cas non urgents, seront accueillis lors des intercourts et récréations de manière à ne pas perturber les cours. **L'élève accompagnateur regagne immédiatement le cours après avoir confié son/sa camarade aux bons soins de l'infirmière.**

L'infirmière note sur le carnet de liaison l'heure d'entrée et de sortie de l'infirmerie. Après passage à la vie scolaire, l'élève réintègre **directement** le cours en présentant le billet de l'infirmière à son professeur

Salle d'étude et CDI :

c) La salle d'étude accueille les élèves non pris en charge par les enseignants. Elle est gérée par le service de la Vie Scolaire. C'est une salle de travail. L'accès y est réglementé.

d) Le CDI est un lieu de travail géré par un professeur documentaliste assisté de collaborateurs. L'accès y est réglementé.

Mouvements des élèves:

e) Pour assurer la sécurité des élèves et celle des locaux.

- **Le préau et** Les cours de récréation servent de zone d'attente aux élèves qui se rangent par classe (matérialisée au sol ou devant la classe) à 7h50; 10h01 ; 13h17 et 15h37, les élèves sont récupérés par leurs professeurs.

- L'accès aux étages leur est interdit sans être accompagnés d'un adulte.

- L'accès aux aires de sport se fait exclusivement avec le professeur d'EPS ou un adulte responsable devant les casiers d'EPS afin qu'ils puissent y laisser leur cartable.

- L'accès au réfectoire est réservé aux demi-pensionnaires.

- La sortie des élèves ne se fait qu'après la sonnerie.

Usage des biens personnels :

f) L'élève ne doit avoir sur lui que les effets scolaires concernant sa scolarité au collège.

• **L'utilisation** d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui se déroulent hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Toutefois, les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives et pédagogiques, peuvent être autorisés. Ils contribuent à l'accompagnement de chaque enfant vers une utilisation responsable et critique des outils numériques.

Ainsi le protocole suivant, présenté sous forme d'une fiche à remplir par un membre de la communauté éducative souhaitant utiliser, à des fins pédagogiques, les outils numériques et notamment les téléphones mobiles, devra être respecté :

- Définir les dates, les horaires, la discipline et les lieux d'utilisation pédagogique des téléphones mobiles.
- Informations et autorisations parentales obligatoires en rappelant que s'ils donnent leur autorisation, le téléphone mobile reste sous l'entière responsabilité de leur enfant.
- Information et autorisation de la Direction obligatoire.

En cas d'utilisation du téléphone au sein du collège (interdit par le règlement intérieur), il sera retiré à l'élève et remis en main propre au parent sur rendez-vous, par le CPE ou l'un des chefs d'établissement.

De même, l'établissement ne traitera pas les problèmes liés à des faits se déroulant sur les réseaux sociaux, sauf si ces faits ont une incidence directe sur les relations entre les élèves au sein de l'établissement.

Toutes les sanctions font l'objet d'une notification datée et signée du chef d'établissement précisant les possibilités de recours en cas de convocation en Conseil de discipline.

Des mentions (tableau d'honneur, félicitation, encouragement, mise en garde) sont inscrites sur le bulletin.

• L'introduction de produits alcoolisés, de tabac, de médicaments ou autre substance psycho active est interdite et sera sanctionnée.

• L'introduction d'objets dangereux (couteaux, ...) est formellement interdite.

• L'assurance scolaire est **très fortement conseillée** et de toute façon **obligatoire pour les sorties hors de l'établissement**.

L'établissement fournit l'ensemble des manuels scolaires. Le premier carnet de liaison ainsi que la première carte d'accès au réfectoire.

• En cas de perte ou de dégradation, l'achat ou le remboursement sont à la charge des familles, de même que toute autre dégradation de matériel de l'établissement (**les tarifs sont validés en Conseil d'administration**)

• L'usage de biens personnels doit être fait avec le souci de ne pas déranger le déroulement des activités pédagogiques et éducatives.

• En cas d'accident subi ou provoqué par un élève dans l'établissement ou au cours d'une sortie le responsable légal est informé qu'il peut y avoir de graves conséquences financières pour lui s'il n'a pas souscrit d'assurance en règle. L'établissement ne saurait en être tenu responsable.

• Aucune prise en charge des biens personnels volés ne peut être assurée par l'établissement.

Art. 5 - Sécurité et santé et service social

Conformité aux règles de sécurité :

a) La tenue vestimentaire des élèves doit rester appropriée au milieu scolaire..

Ainsi, **le ventre ne doit pas être visible, de même que les sous vêtements. Les bustiers, maquillage non discret et short « sexy » sont proscrits.**

• Dans le cadre de certains enseignements (sciences, technologie, EPS) des règles d'hygiène et de sécurité particulières sont à respecter.

• En EPS, une tenue spécifique est obligatoire, (maillot et bonnet de bain pour la natation, short et baskets pour les autres sports).

• **inaptitudes médicales :**

1- Inaptitude de plus de trois mois :

L'élève doit impérativement rencontrer le Médecin scolaire de l'établissement. Il se présentera à l'infirmerie pour prendre rendez-vous.

2- Inaptitude de moins de trois mois :

Le certificat médical doit être conforme au modèle réglementaire : les informations précisées par le médecin permettent

d'accueillir l'élève en cours et de lui proposer des exercices adaptés à son handicap.

Une dispense occasionnelle **d'une séance** peut-être accordée à titre exceptionnel par l'infirmière sur demande écrite des parents. C'est à l'infirmière et à elle seule qu'il revient d'apprécier la situation et de décider de la mesure à prendre.

• Les élèves dispensés assistent au cours sans pratiquer les activités ou sont accompagnés en permanence selon l'avis du professeur.

Sécurité sanitaire :

b) En cas de maladie, l'élève doit rester chez lui. Aucun médicament n'est accepté au collège, cependant :

• En cas de traitement en cours, l'ordonnance et la posologie de la journée peuvent être confiées à l'infirmière par la famille (et non par l'élève).

Sécurité et évacuation :

c) En cas d'évacuation des élèves (alerte cyclonique ou avis de fortes pluies) :

• Les élèves doivent strictement se conformer aux consignes d'évacuation.

Service social scolaire :

• Un assistant de service social scolaire assure un service d'assistance morale et d'aide sociale financières ou matérielles aux élèves et à leur famille, lors de ses permanences dans l'établissement. (2 jours / semaines)

• Il établit les liaisons et les démarches auprès des services extérieurs dans le cadre notamment de la Protection de l'Enfance.

Art. 6 - Droits et obligations des collégiens

Les droits des collégiens :

a) Les élèves du collège disposent des droits d'expression collective et de réunion. Ils disposent aussi du droit à l'information et à l'orientation.

• **L'expression collective** s'exerce par le biais des délégués élèves. Elle doit se faire dans le respect des principes inscrits au paragraphe 2.

L'affichage est un support de cette expression.

Après accord du chef d'établissement, le document devra être signé par ses auteurs avant d'être affiché.

• **Le droit de réunion** s'exerce en dehors des heures de cours. Le chef d'établissement doit être informé des réunions prévues et donner son accord.

• **Le droit à l'information** s'exerce par le biais des réunions de délégués élèves, par affichage venant des services (intendance, Vie Scolaire), par le biais du CDI (expositions, journaux, revues...)

• **Le droit à l'orientation** s'exerce par l'action du Psychologue de l'Éducation Nationale, en liaison avec le professeur documentaliste, le professeur principal et le CPE.

Les délégués élèves sont les représentants de chaque classe au sein des instances de décision ou de dialogue existant au collège (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline). Le CPE est leur interlocuteur privilégié.

• Ils informent leurs camarades sur la vie du collège.

• Ils relayent les remarques de leur classe concernant la Vie Scolaire.

• Ils assistent leurs camarades en cas de besoin.

• Ils informent le professeur principal des difficultés rencontrées (climat de travail, devoirs...)

• Ils transmettent les idées d'animation, de clubs ou d'autres activités proposées par leurs camarades.

Les obligations des collégiens :

b) Les élèves du collège sont soumis à des obligations dès leur inscription et leur parent s'engage au respect de celles-ci.

• Obligation de présence aux cours et activités figurant à l'emploi du temps

• Obligation d'effectuer travaux et devoirs avec respect des horaires

• Obligation de respect d'autrui et du matériel

La consommation du chewing-gum est interdite à l'intérieur du collège. De même, les situations ostensibles de « flirt » ne sont pas tolérées.

- **Obligation de respect de l'environnement** : chaque élève se mobilise pour que les locaux et la cour soient maintenus dans un état de propreté et d'ordre qui rende à tous la vie agréable. Les élèves seront financièrement responsables des dégâts qu'ils pourraient intentionnellement causer au mobilier, au matériel ou aux locaux. Afin de lutter contre le gaspillage, de limiter les déchets et de manger sainement, seul un goûter à base de légumes, fruits ou produit naturel sera autorisé. L'eau sera privilégiée dans une gourde recyclable.
- **Obligation de respect des règles énoncées dans ce présent règlement.**

Art. 7 – Discipline : Puntion scolaire et sanctions disciplinaires

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation. Tout manquement à la discipline ou aux obligations donnent lieu à - - une sanction proportionnelle :

1/ Avertissement,

2/ Blâme,

3/ Mesure de responsabilisation,

4/ Exclusion temporaire de la classe (utilisation d'un rapport d'exclusion et travail fourni par le professeur excluant l'élève). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.

5/ Exclusion temporaire de l'établissement : La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6/ L'exclusion définitive de l'établissement (prononcée par le conseil de discipline) Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

- Et à des punitions :

1/ Devoirs supplémentaires,

2/ Heures de retenues,

3/ Travaux d'intérêt Général

Art. 8 - Relations entre le collège et les familles

a) Pour communiquer avec les familles, les informations liées à la vie éducative et pédagogique de l'élève seront notées dans son **carnet de liaison**.

- Le carnet doit être obligatoirement en possession de l'élève. Il est correctement renseigné et comporter obligatoirement une photo récente.
- Il doit rester en bon état tout au long de l'année.
- Il doit être utilisé en cas d'absence ou de retard.
- Des informations à communiquer aux familles y seront consignées.
- La famille doit réclamer chaque soir le carnet à l'enfant et signer chaque information qui lui a été adressée.

b) **L'agenda de l'élève et l'outil Pronote** sont des moyens d'information aux familles sur le déroulement des activités scolaires en fonction de l'emploi du temps de l'élève. Les devoirs et leçons, les contrôles doivent y figurer.

c) **Le bulletin scolaire** est remis en main propre aux familles lors des rencontres parents/ professeurs en fin de période scolaire. Il constitue la synthèse des résultats et du comportement scolaire de l'élève. Il doit être conservé par la famille tout au long de la scolarité de l'élève.

d) **Des documents divers** peuvent être confiés aux élèves pour être remis aux parents.

. Il est indispensable de donner l'adresse exacte du domicile de la famille, le numéro de téléphone, ainsi qu'une adresse email, et de prévenir l'établissement dès le moindre changement.

Art. 9 - Vie associative - Foyer Socio-Éducatif - Association Sportive

Des activités pédagogiques ou éducatives peuvent être organisées le mercredi après-midi entre 13 h 20 et 16 h 30.

Le Foyer Socio-Éducatif offre la possibilité aux élèves de participer aux activités éducatives et culturelles hors du temps scolaire.

Les ressources du Foyer Socio-Éducatif proviennent de la cotisation annuelle des volontaires (élèves adhérents et personnels membres de l'association). Ce dernier peut recevoir des legs et des dons.

Le Foyer Socio-Éducatif, (géré par les élèves sous la responsabilité du président du foyer élu chaque année et des membres élus du Bureau), soutient les initiatives des élèves et les aide à s'épanouir et à se réaliser. Il contribue activement à la socialisation et à l'éducation à la citoyenneté au sein de l'établissement.

Il existe également dans l'enceinte du collège une structure qui propose aux élèves de pratiquer une ou plusieurs activités sportives, c'est l'Association Sportive du collège.

L'encadrement est assuré par les professeurs d'éducation physique et sportive, sous la présidence du chef d'établissement. Les activités se déroulent le mercredi après-midi. Les différentes pratiques sportives sont présentées aux élèves en début d'année scolaire.

La participation aux activités de l'AS et du Foyer Socio-Éducatif est subordonnée à une inscription avec versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année.

Art. 10 - Application et révision du présent règlement intérieur

L'application des règles établies par le présent règlement est validée par le conseil d'administration.

Elle est soumise au contrôle de l'ensemble de la communauté scolaire.

La révision de tout ou partie de ce dernier peut survenir en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Elle peut également être ressentie comme une nécessité interne à la vie de l'établissement.

Le projet de révision sera alors présenté devant le conseil d'administration pour validation.

I - INFIRMIÈRE PRÉSENTE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A) Accident avec urgence apparente

L'infirmière prodigue les premiers soins, fait intervenir le SAMU, prévient la famille.

B) Demande d'un élève ou accident sans urgence apparente

L'infirmière procède à un examen clinique et peut:

- 1- Prodiger des soins (cas bénins)
- 2- Appeler la famille pour prise en charge de l'élève
- 3 - Faute de venue de la famille et en cas de nécessité de l'avis d'un médecin, faire venir le médecin. Le médecin prend alors l'initiative du traitement.
- 4- En cas d'absence du médecin (ou si ce dernier ne peut se déplacer) et de persistance du doute sur la gravité du problème, faire intervenir le SAMU.

II - INFIRMIÈRE ABSENTE DE L'ÉTABLISSEMENT

Un responsable de l'administration coordonne l'ensemble des opérations.

A) Accident avec urgence apparente

L'intervention du SAMU est demandée, la famille est prévenue.

B) Demande d'un élève ou accident sans urgence apparente

- 1 - La famille est contactée pour venir prendre l'élève en charge
- 2 - Faute de venue de la famille et en cas de doute sur la gravité du problème, un membre du personnel contactera le SAMU (15).

Je, soussigné(e)

responsable de :

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à collaborer avec l'équipe éducative et pédagogique pour le faire respecter.

Date

Signature des responsables,

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Date :

Signature de l'élève